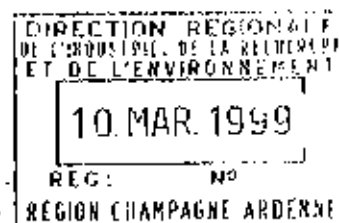


DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° 99-662-A

X TO pour
évaluation
remarques
à EA, et dossier**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE FONTAINE
S.A. R. PONS**Le Préfet du département de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et notamment ses articles 6 et 24 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 18,
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- CONSIDÉRANT que la S.A. R. PONS exploite à Fontaine un établissement industriel sans bénéficier de toutes les autorisations nécessaires au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que les activités de la S.A. R. PONS peuvent générer des nuisances et pollutions et présenter divers risques pour l'environnement,
- CONSIDÉRANT que la S.A. R. PONS exploite un stockage interne de déchets répertoriés sous la rubrique n° 167 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que la poursuite de cette décharge interne est subordonnée à partir du 14 juin 1999 à la constitution de garanties financières,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 1999,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 09 février 1999,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1

La S.A. R. PONS est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation, au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement avant le 1^{er} septembre 1999 pour ses activités industrielles exercées sur le territoire de la commune de Fontaine.

ARTICLE 2

Ce dossier devra être rédigé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Faute de déférer aux dispositions de l'article 1 ci-dessus ou si la demande d'autorisation est rejetée, M. le Préfet du département de l'Aube pourra ordonner la fermeture de l'établissement en application de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3

Le dossier prévu à l'article 1 devra notamment comporter une étude de la pollution potentielle des sols du site industriel et de son environnement, que la S.A. R. PONS exploite depuis plusieurs années à FONTAINE. Cette étude devra être remise à Monsieur le Préfet avant le 31 mai 1999.

ARTICLE 4

Cette étude des sols doit être réalisée en respectant la méthodologie définie dans le guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère chargé de l'Environnement.

Elle doit être entreprise par un tiers expert indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude doit comporter notamment :

- ☛ l'analyse historique du site visant à déterminer les types, modes et lieux de transit et stockage de substances toxiques ou de déchets,
- ☛ la synthèse des connaissances sur l'environnement, la détermination de la vulnérabilité des milieux (contextes géologiques, hydrogéologique, hydrologique et climatique),
- ☛ sur le terrain un examen visuel et des travaux d'investigation (campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons de déchets, de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants).

Devront être adressés en deux exemplaires à l'Inspection des Installations Classées dans les délais définis ci-dessous :

DÉSIGNATION DU DOCUMENT	DELAI MAXIMUM
Proposition de tiers expert et cahier des charges	01.03.1999
Bon de commande	15.03.1999
Etude de sols	30.05.1999

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté, l'exploitant fera réaliser en complément à l'étude visée au présent article, et dans les mêmes délais, une évaluation simplifiée des risques, conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 5

La S.A. R. PONS est tenue d'adresser à M. le Préfet de l'Aube, en trois exemplaires, un dossier relatif au calcul des garanties financières pour la décharge interne qu'elle exploite à Fontaine.

Ce dossier comportera les renseignements figurant au guide technique joint au présent arrêté.

Ce dossier devra être déposé au plus tard le 30 mai 1999.

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la S.A. R. PONS

ARTICLE 7

En cas d'inobservation des dispositions précédentes, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles 23 et suivants de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de Fontaine pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté.

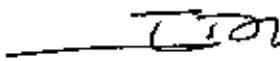
Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 10

- ✓ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- ✓ M. le Maire de Fontaine
- ✓ M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 04 MARS 1999
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER